COMM:SSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES rue de la Loi 70 Tél. 02/230 89 45





Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

n°s 15015/15016/15017/15018/IIP

Monsieur le Ministre,

Le 4 janvier 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a été saisie à nouveau d'une plainte introduite contre l'absence de cadres linguistiques et contre les nominations et promotions intervenues cette fois-ci durant la période du ler janvier au 30 juin 1982 au Conseil central de l'Economie, à la Société nationale d'Investissements (S.N.I.), à l'Institut national des Industries extractives (I.N.I.E.) et à l'Institut pour l'Encouragement de la Recherche scientifique dans l'Industrie et l'Agriculture.

La plainte est basée sur la réponse donnée à la question parlementaire n° 186 de M. le Député Kuijpers du 24 septembre 1982 (Q.R. Chambre n° 2 du 16 novembre 1982).

La C.P.C.L. renvoie à ses avis n°s 13223/13224/13225/14080/13226/13305/II/P 14095/V/P du ler avril 1982, 14000/II/P du ler avril 1982, 14175/14095/II/P du 23 septembre 1982 et 14176/14095/II/P du 23 septembre 1982 qu'elle a émis à l'occasion de plaintes similaires. Dans ces avis, elle estime que l'absence de cadres linguis-

tiques constitue une violation de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.) et que les nominations et promotions intervenues dans des services dont l'activité s'étend à tout le pays, sont nulles en l'absence de cadres linguistiques, conformément à l'article 58 de ces lois.

Il ressort des renseignements que vous avez envoyés les 18 et 23 novembre 1982, que les cadres linguistiques de l'I.N.I.E. peuvent être soumis après la fixation d'un nouveau statut du personnel et l'adaptation du cadre organique aux nécessités, et que vous maintenez votre point de vue selon lequel, à la S.N.I., il n'y a pas d'autorité comme visée par l'article 1, § 2, al. 2 des L.L.C., mais que cette société est l'instrument par excellence de la politique industrielle de l'Etat.

En sa séance du 10 mars 1983, la C.P.C.L. confirme les avis précités. Elle estime que ces plaintes-ci sont également recavables et fondées. L'absence des cadres linguistiques des institutions concernées constitue une violation de l'article 43 des L.L.C. Les nominations et promotions qui y ont été accordées entre le ler janvier et le 30 juin 1982 sont nulles en l'absence de cadres linguistiques et ce conformément à l'article 58 des J.L.C.

Aussi longtemps que les cadres linguistiques ne sont pas fixés par le Roi, les nominations et promotions doivent être remises à une date ultérieure.

Par ailleurs, la C.P.C.L. attire votre attention sur le fait que par lettre du 23 éécembre 1982, réf. 14095/V/P, le Conseil central de l'Economie a été mis en demeure suite à l'absence de cadres linguistiques. La C.P.C.L. a décidé d'introduire auprès du C.E. un recours en annulation de tous les désignations, nominations, promotions et transferts intervenus depuis 5 ans dans des emplois du niveau I si les cadres linguistiques du service précité ne sont pas fixés par Arrêté Royal en date du 30 avril.

La C.P.C.L. insiste une nouvelle fois pour que le nécessaire soit fait afin de fixer les cadres linguistiques des services concernés, conformément aux dispositions de l'article 43, §§ 2 et 3 des L.L.C. et afin d'éviter qu'elle ne se voie obligée de prendre des mesures contraignantes.

Veuillez me signaler, Monsieur le Ministre, la suite que vous réserverez au présent avis.

Cet avis est notifié au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

